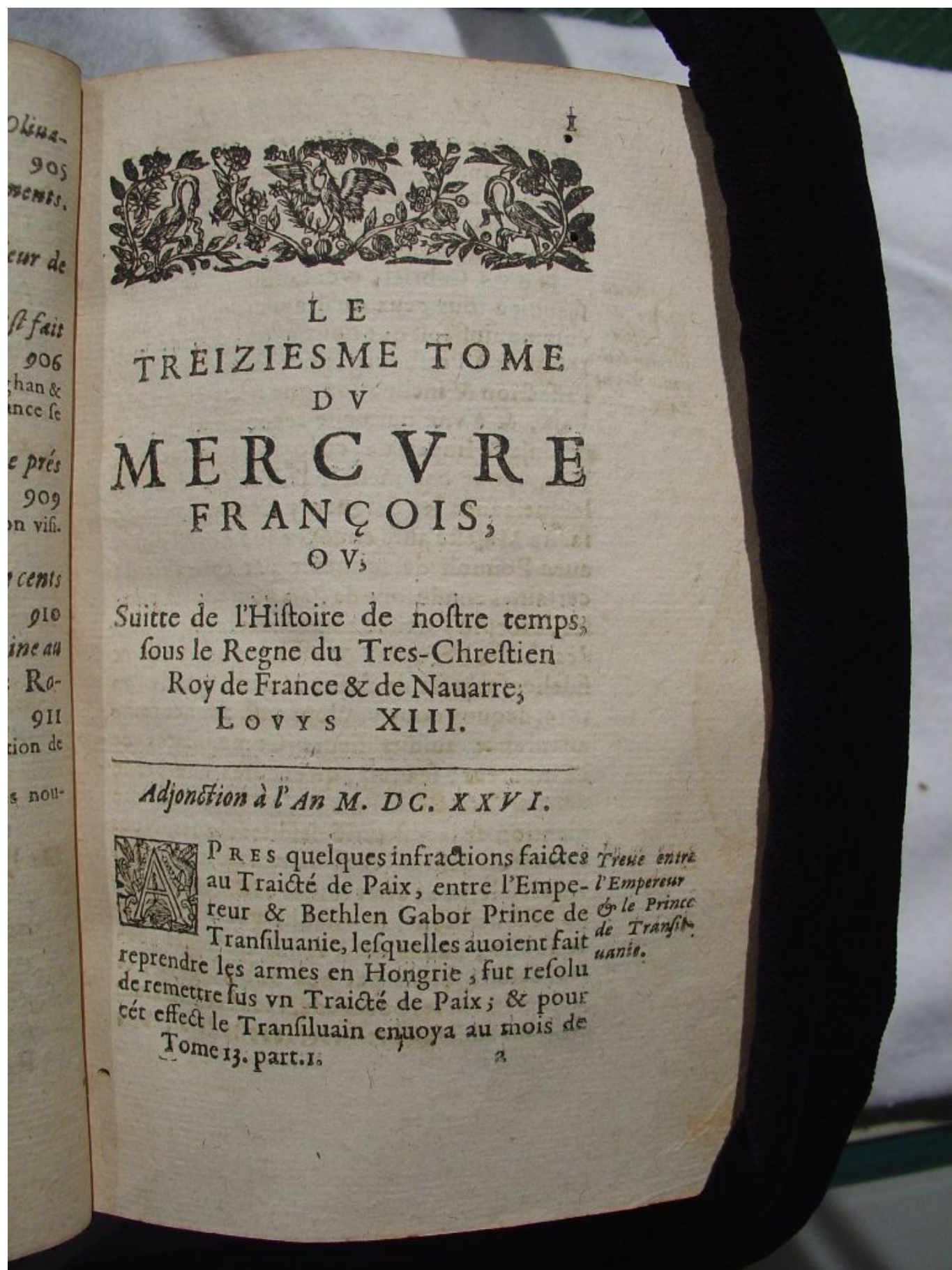
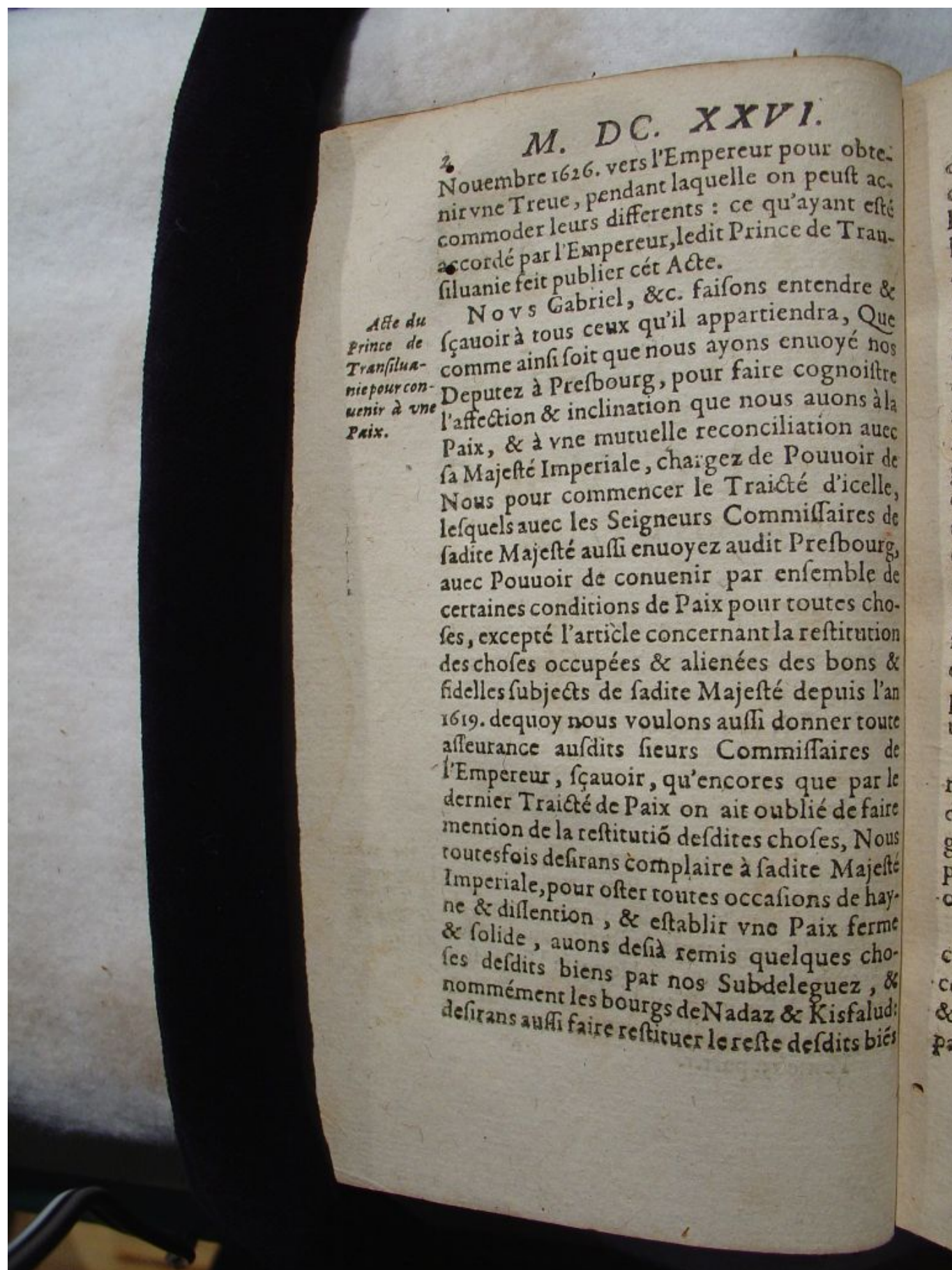


1626_001.jpg



1626_002.jpg



1626_003.jpg

Le Mercure François.

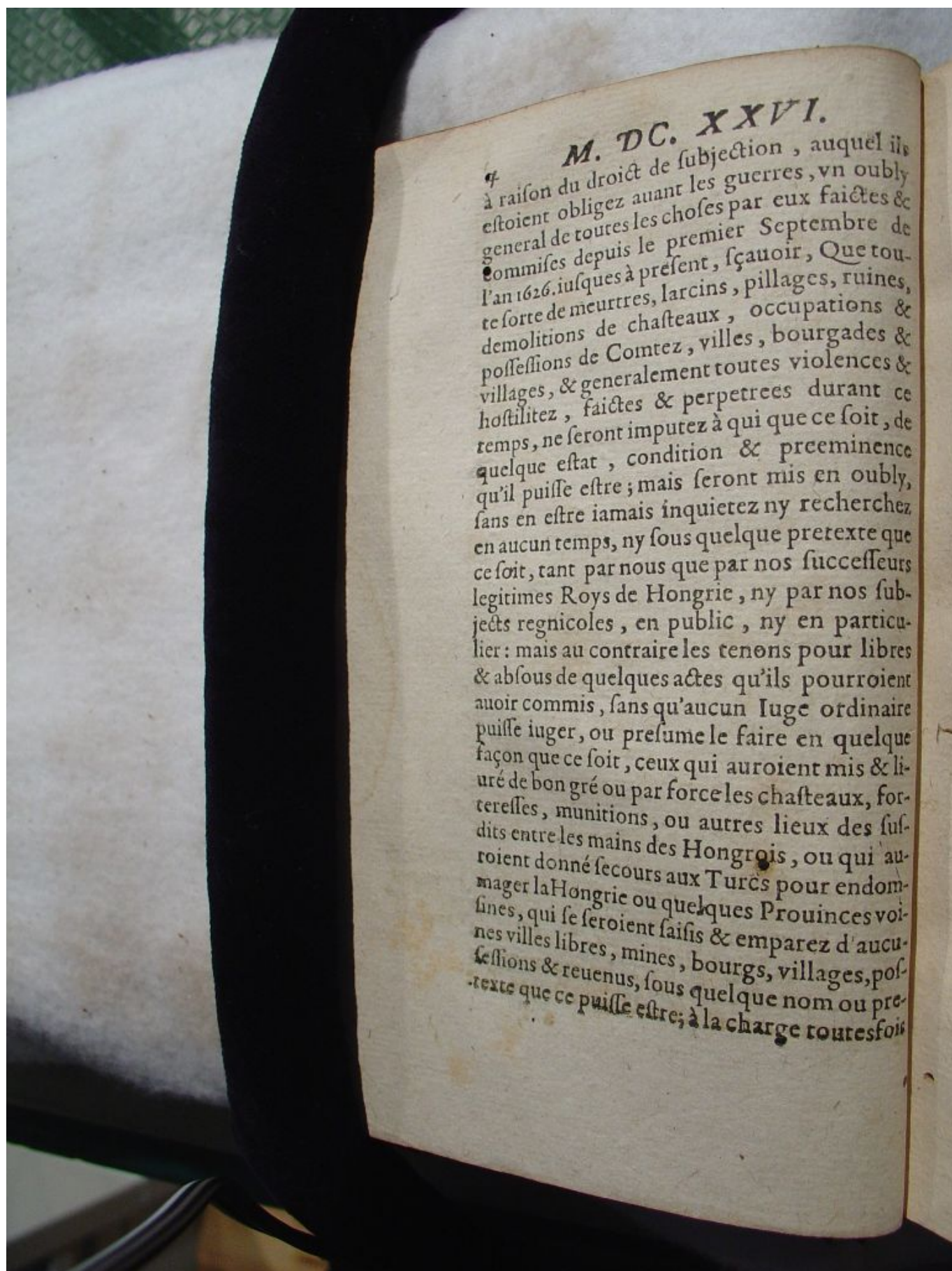
des subjects de sadite Majesté, possédez & occupez tant par nous que par d'autres depuis ladite année 1619. Mais pour ce qui est des bourgs & lieux de Replak, Apatig, & autres de telle nature, nous retiendrons à nous ceste partie desdits biens nostre vie durant, avec la mesme condition que la possédée le Chapitre de Strigonie, à raison du Seminaire de Ternaue, sçavoir, de payer tous les ans au iour & feste de saint Georges cinq cents florins à Arenda, au nom dudit Chapitre de Strigonie. Et pour ce qui concerne la restitution desdits biens, il se fera cy-apres vn Contract avec les notueaux possesseurs, non par la force de ceste assurance, mais selon la voye du droit qu'ils ont d'acquérir lesdits biens, ainsi que nous pouuons promettre & asseurer les susdits sieurs Deputez ayans tout pouuoir, & ce en foy & parole de Prince comme il appert par la teneur des presentes. Donné à Leuthouie le 28. Decembre 1626.

Pour l'establissement de ceste Paix l'Empereur dōna vne Amnistie, & Abolition generale de tous les actes d'hostilité commis pēdant les guerres dernieres, tant contre sa Majesté Imperiale que contre ses subjects, avec pardon & oubly de toutes choses en ceste sorte.

Amnistie & pardon general fait par l'Empereur

Nous concedons benignement à tous & chacun des Ordres & Estats des sept Comtez concedez au Seigneur Prince de Transilvanie & à tous autres, qui durant les mouuements passez auroient adheré audit sieur Prince, soit

1626_004.jpg



1626_005.jpg

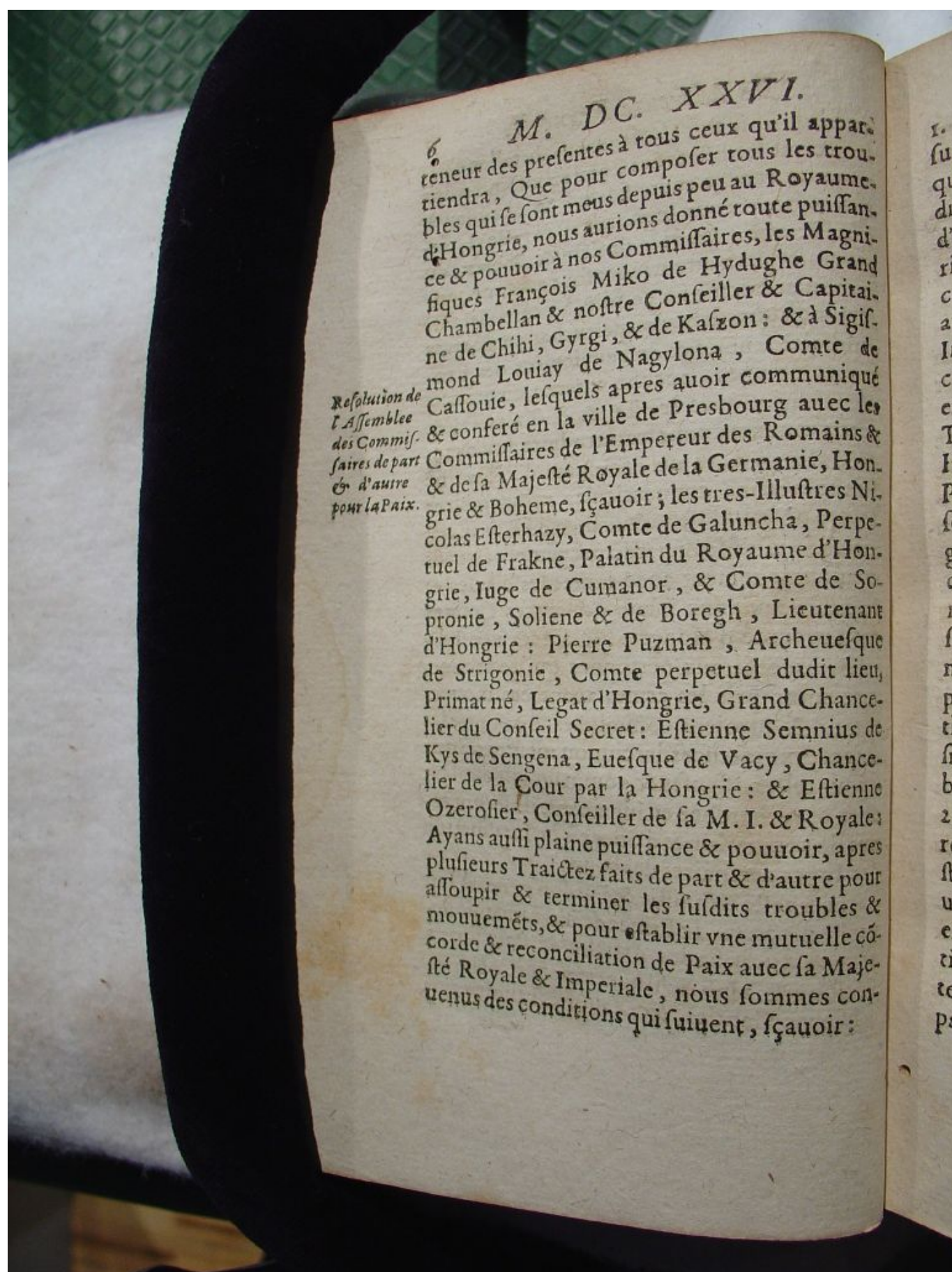
Le Mercure François.

qu'à l'aduenir ils s'abstiendront de telles choses, & que les Estats des Comtez susdits seront tenus de rendre toute fidelité & obeyssance à nos successeurs legitimes Roys de Hongrie, & que (sauf les droicts & libertez du Royaume) ils n'attenteront sous quelque couleur ou pretexte que ce soit, à aucun defect, rebellion, soulemens, perturbation de paix publique, ruines & despeuplement des Prouinces voisines, aucune interne ou externe conspiration avec les Turcs & Tartares, & autres ennemis, pour les introduire au Royaume d'Hongrie, & aux Prouinces d'iceluy, ne feront aucuns conuenticules ny assemblees contre nostre Majesté & le bien du Royaume: pareille Amnistie & pardon perpetuel octroyés nous benignement avec toutes les clauses & poincts requis aux Estats des autres Comtez du Royaume d'Hongrie, & autres nos subiects, excepté aux personnes qui se trouueront auoir pris les armes auant ces mouuements, & auroient commis les vns contre les autres des violences, larcins ou meurtres: que si pour telles offenses & dommages ils estoient citez & recherchez en iugement, ils seront tenus de comparoir & d'obeyr à la Iurisdiction des Iuges ordinaires des lieux.

Après ceste Amnistie & Pardon general fait par l'Empereur, le Prince de Transiluanie approuua & ratifia les Articles de Paix faits à Presbourg, ainsi qu'il appert par cet Acte.

Nous Gabriel, &c. faisons scauoir par la

1626_006.jpg



*Resolution de
l'Assemblée
des Commis-
saires de part
& d'autre
pour la Paix.*

M. DC. XXVI.
6.
teneur des presentes à tous ceux qu'il appar-
tiendra, Que pour composer tous les trou-
bles qui se sont meus depuis peu au Royaume
d'Hongrie, nous aurions donné toute puissan-
ce & pouuoir à nos Commissaires, les Magni-
fiques François Miko de Hydughe Grand
Chambellan & nostre Conseiller & Capitai-
ne de Chihi, Gyrgi, & de Kaszon: & à Sigis-
mond Louiay de Nagylona, Comte de
Cassouie, lesquels apres auoir communiqué
& conseré en la ville de Presbourg avec les
Commissaires de l'Empereur des Romains &
& de sa Majesté Royale de la Germanie, Hon-
grie & Boheme, sçauoir; les tres-Illustres Ni-
colas Esterhazy, Comte de Galuncha, Perpe-
tuel de Frakne, Palatin du Royaume d'Hon-
grie, Iuge de Cumanor, & Comte de So-
pronie, Soliene & de Boregh, Lieutenant
d'Hongrie: Pierre Puzman, Archeuesque
de Strigonic, Comte perpetuel dudit lieu,
Primat né, Legat d'Hongrie, Grand Chance-
lier du Conseil Secret: Estienne Semnius de
Kys de Sengena, Euesque de Vacy, Chance-
lier de la Cour par la Hongrie: & Estienne
Ozerofier, Conseiller de sa M. I. & Royale:
Ayans aussi plaine puissance & pouuoir, apres
plusieurs Traictez faits de part & d'autre pour
assoupir & terminer les susdits troubles &
mouuemēts, & pour establir vne mutuelle cō-
corde & reconciliation de Paix avec sa Maje-
sté Royale & Imperiale, nous sommes con-
uenus des conditions qui suivent, sçauoir:

1626_007.jpg

Le Mercure François.

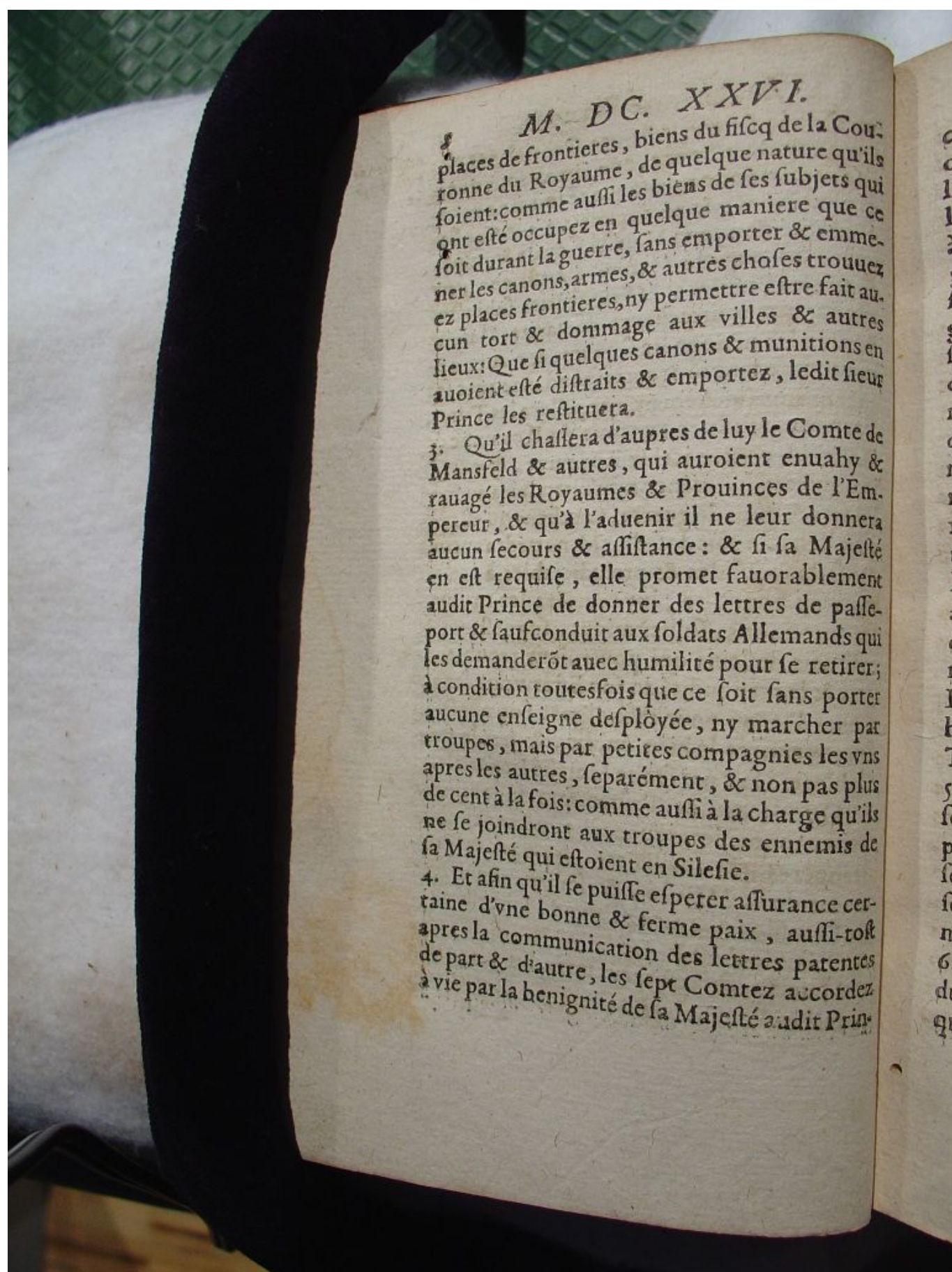
7

*Articles de
Paix propo-
sez.*

1. Que le Seigneur Prince Gabriel promet sur sa foy Chrestienne, que iamais sous quel- que pretexte ou couleur que ce soit, il ne prendra les armes, & ne commettra aucun acte d'hostilité contre sa Majesté Royale & Impériale, & l'auguste Maison d'Autriche, ny contre les Prouinces & Seigneuries subiectes aux legitimes successeurs de sadite Maiesté Imperiale: ne donnera secours, & n'aura aucune confederatiō & correspondance avec ses ennemis, ne suscitera ny n'appellera les Turcs, Tartares, & autres ennemis du Royaume de Hongrie, contre iceluy Royaume, & autres Prouinces Chrestiennes, ny n'introduira aucuns soldats & gens de guerre, tant siens qu'estrangers, dans les païs de sadite M. ne tiendra aucuns conseils nuisibles & preiudiciables à icelle: mais au contraire, luy reuclera les mauuaises intentions, sollicitations, suggestions & mauuais desseins qui pourroient troubler la paix & la tranquillité de son Estat; voire les auteurs d'iceux pour tesmoigner son affection sincere enuers le bien public, & que le semblable sera fait par sadite Majesté Imperiale.
2. Que le mesme Prince fera incontinent retirer toutes les troupes, tant siennes qu'estrangeres, & auxiliaires, des pays & Prouinces de sa Majesté, & seront renuoyees en Transiluanie, ou ez lieux d'Hongrie qu'il tient sa vie durant par la benignité de sadite Majesté, & restituera tous les biens des pays d'icelle, toutes les Comtez, villes, citez,

a iiij

1626_008.jpg



M. DC. XXVI.
places de frontieres, biens du fiscq de la Couronne du Royaume, de quelque nature qu'ils soient: comme aussi les biens de ses subjects qui ont esté occupez en quelque maniere que ce soit durant la guerre, sans emporter & emmener les canons, armes, & autres choses trouueez places frontieres, ny permettre estre fait aucun tort & dommage aux villes & autres lieux: Que si quelques canons & munitions en auoient esté distraits & emportez, ledit sieur Prince les restituera.

3. Qu'il chassera d'aupres de luy le Comte de Mansfeld & autres, qui auroient enuahy & rauagé les Royaumes & Prouinces de l'Empereur, & qu'à l'aduenir il ne leur donnera aucun secours & assistance: & si sa Majesté en est requise, elle promet fauorablement audit Prince de donner des lettres de passeport & saufconduit aux soldats Allemands qui les demanderôt avec humilité pour se retirer; à condition toutesfois que ce soit sans porter aucune enseigne desployée, ny marcher par troupes, mais par petites compagnies les vns apres les autres, separément, & non pas plus de cent à la fois: comme aussi à la charge qu'ils ne se joindront aux troupes des ennemis de sa Majesté qui estoient en Silesie.

4. Et afin qu'il se puisse esperer assurance certaine d'une bonne & ferme paix, aussi-tost apres la communication des lettres parentes de part & d'autre, les sept Comtez accordez à vie par la benignité de sa Majesté audit Prin-

1626_009.jpg

Le Mercure François.

9

ce, & les villes & citez qui y sont separément
ou autrement, & les places des Heiducques
libres, s'obligeront aux lettres de Reuersail-
les, qui seront expediees par sadite Majesté
à certains Commissaires: comme aussi les Ma-
gistrats & Officiers, les Capitaines & garni-
sons des forteresses presens & aduenir, s'obli-
geront par serment aux presents Commis-
saires de sa Majesté, selon l'article 12. de la paix
de Vienne, que en aucun temps par le com-
mandement de qui que ce soit, ils ne pren-
dront les armes offensiuës contre sa Majesté,
ny contre ses legitimes successeurs au Royau-
me d'Hongrie, & ses fidelles subjects, & n'e-
xerceront aucuns actes d'hostilité: & dauan-
tage, qu'ils garderont & obserueront inuola-
blement & sainctement tous & chacuns les
articles de la presente Transaction, avec tous
& chacuns les poincts & clauses d'iceux: com-
me aussi ceux de la Transiluanie aux premieres
Diettes qui s'y celebreront, donneront sembla-
blement lettres d'assurance de l'entretien de ce
Traicté, que ledit sieur Prince enuoyera à sa M.
5. Et pour ce qui concerne les difficultez qui
se sont presentees durant le temps de la paix
precedente auant les derniers troubles, elles
seront vuidées au mesme temps que les susdits
serments se presteront en presence des Com-
missaires de sadite Majesté.

6. Pource que ledit Seigneur Prince en faueur
du nom Chrestien & pour la singuliere affectiō
qu'il porte à son peuple & à ses subjects, s'est

1626_010.jpg

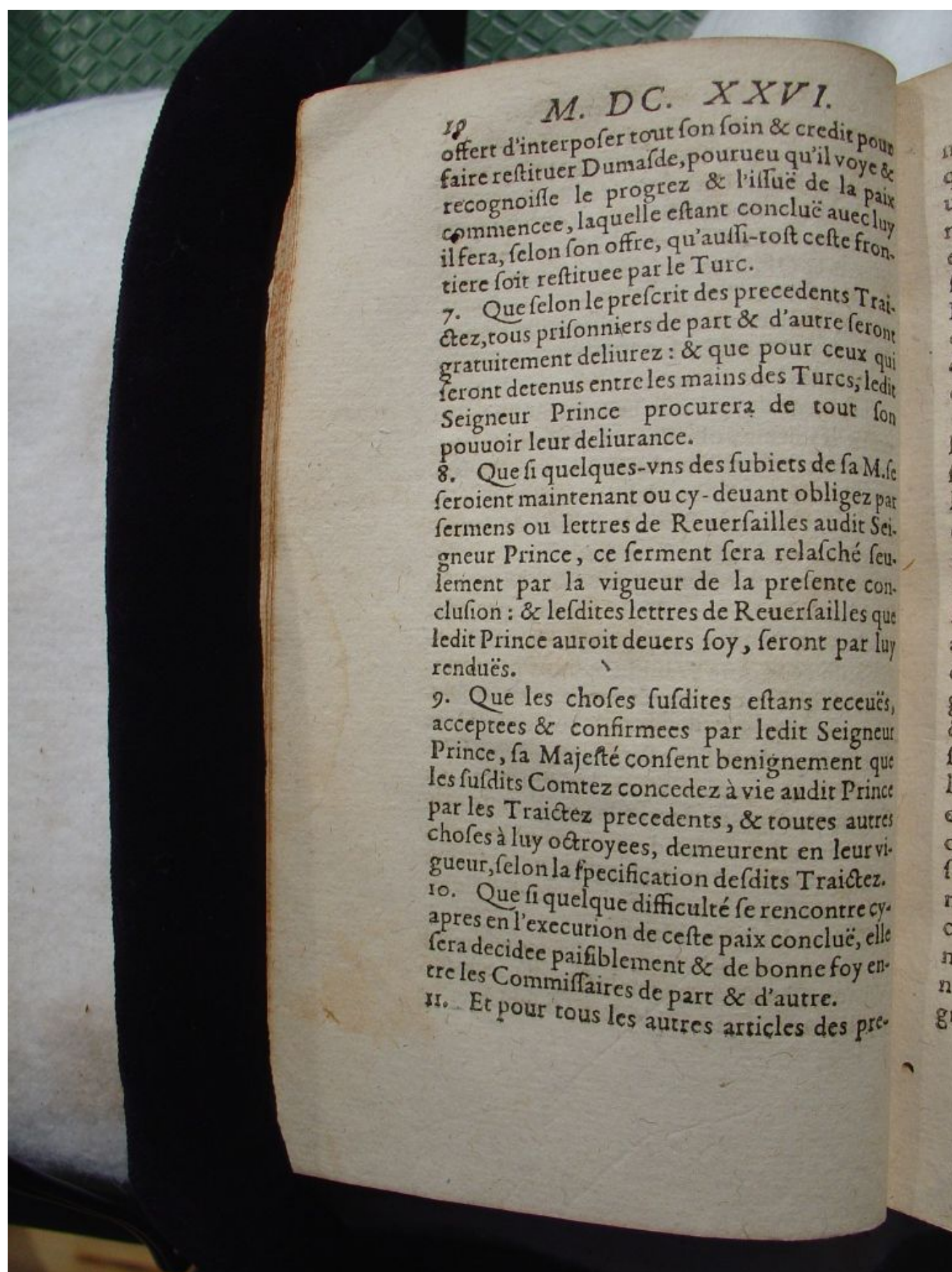


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan